

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDPP N° DDPP-10-188 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'Environnement ;
 - la charte de l'environnement ;
 - le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
 - le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
 - le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
 - le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
 - le décret du 11 mars 2009 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de l'Eure ;
- l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
l'instruction N°783 du 30 septembre 2010 adressée aux Préfets concernés par la Directrice générale de l'alimentation et le Directeur général de la santé ;

Considérant les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et notamment l'avis N°2010-SA-0150 du 26 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés depuis 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette consommation peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de prendre les mesures de police permettant de préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

ARRETE :

Article premier :

Est interdite la consommation, humaine ou animale, des poissons pêchés dans la rivière Eure appartenant aux espèces suivantes :

- anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures

Article 2

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et le service départemental de l'Eure de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, la directrice de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les Maires des communes riveraines de la rivière Eure (Acquigny, Authueil Authouillet, Breuilpont, Bueil, Cailly sur Eure, Chambray, Criquebeuf sur Seine, Croisy sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Croth, Les Damps, Ecardenville sur Eure, Ezy sur Eure, Fains, Fontaine Heudebourg, Fontaine sous Jouy, Gadencourt, Garennes sur Eure, Hardencourt Cocherel, Hécourt, Heudreville sur Eure, Houlbec Cocherel, Incarville, Ivry la Bataille, Jouy sur Eure, Léry, Louviers, Marcilly sur Eure, Martot, Ménilles, Merey, Le Mesnil Jourdain, Neuilly, Pacy sur Eure, Pinterville, Pont de l'Arche, Saint Aquilin de Pacy, Saint Georges Motel, Saint Vigor, Val de Reuil, Le Vaudreuil, Vaux sur Eure) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et qui sera affiché dans les communes concernées.

Evreux, le 22 NOV. 2010

La Préfète,

